

La nouvelle LIPAD – points essentiels

Forum genevois de la sécurité

5 décembre 2024

Introduction

Rappel historique :

- Avant 2001
- 1ère étape : l'accès aux documents officiels en mains de l'Etat
- 2ème étape en 2008 : ajout du volet protection des données personnelles.
- 2023-2024: révision du volet protection des données: PL 13347 (Convention 108+; RGPD)

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

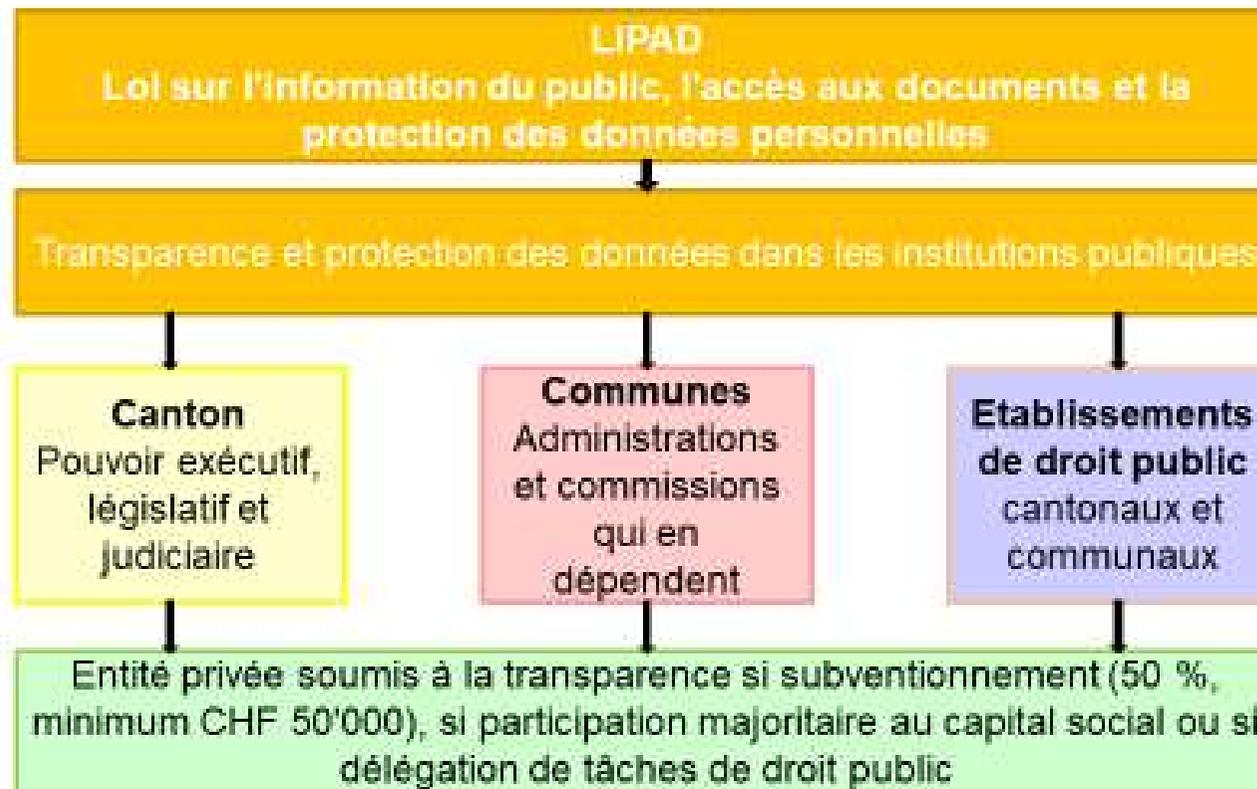
2 volets :

- Transparence
- Protection des données

- Les deux volets s'appliquent aux institutions cantonales et communales.

- Seul le volet transparence s'applique aux institutions de droit privé subventionnées.

LA LIPAD



LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

1ère étape:

qualifier le domaine auquel la demande faite à l'institution doit être rattachée

• Transparence ?

• Accès à un document existant dans l'institution

Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose.
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une médiation

Protection des données ?

Renseignement(s) comportant des données personnelles

Priorité à la protection

Pas d'information - Consentement préalable nécessaire - si engendre un travail disproportionné - le **préavis** du Préposé cantonal est requis

Les changements intervenus en matière de protection des données

Définitions (art. 4 LIPAD)

Données personnelles sensibles: (en plus des catégories de données sensibles déjà présentes)

- les données génétiques,
- les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique ;

Profilage: toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects d'une personne, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, ses préférences personnelles, ses intérêts, sa fiabilité, son comportement, sa localisation ou ses déplacements

Définitions (art. 4 LIPAD) - suite

Traitement : toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, l'extraction, la consultation, la modification, la communication, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement, la destruction ou l'archivage ;

Violation de la sécurité des données : toute atteinte à la sécurité des données personnelles entraînant de manière accidentelle ou illicite leur perte, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisé à ces dernières

Décision individuelle automatisée : toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement automatisé de données, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative

Droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée (art. 38B LIPAD)

Principes fondamentaux

- Licéité (art. 35 al. 1 LIPAD)
 - Base légale (art. 36 LIPAD)
- Proportionnalité – art. 35 al. 2 LIPAD)
 - Détruites ou rendues anonymes si nécessaire (art. 35 al. 4 LIPAD)
- Bonne foi (art. 35 al. 2 LIPAD)
- Finalité et reconnaissabilité (art. 35 al. 3 LIPAD)
- Exactitude (art. 35 al. 5 LIPAD)

Principes fondamentaux – la licéité

Contexte constitutionnel:

Art. 5 Cst. (principe de la légalité de l'action de l'Etat),

Art. 13 Cst. (droit au respect de sa vie privée et droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données qui la concerne)

Art. 36 Cst (conditions à la restriction des droits fondamentaux)

Art. 36 al. 1 et 2 LIPAD

- *Al. 1: Les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.*
- *Al. 2: Les traitements de données personnelles sensibles et les activités de profilage ne peuvent avoir lieu que si : a) une loi au sens formel le prévoit expressément; ou b) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel.*

Art. 36 al. 3 LIPAD

*En dérogation aux alinéas 1 et 2, les institutions publiques peuvent traiter des données personnelles **nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales**, y compris des données personnelles sensibles, et procéder à du profilage, si l'une des conditions suivantes est remplie :*

- a) la personne concernée a consenti au traitement en l'espèce; le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer l'existence d'un tel consentement;*
- b) la personne concernée a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;*
- c) la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement et le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.*

Art. 36 al. 3 - 5 LIPAD

- Limites aux traitements sur la base du consentement:
 - Le consentement n'est valable que si la personne concernée exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée (art. 36 al. 4 LIPAD)
 - Art. 38 LIPAD: devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles
 - Le consentement doit être exprès pour le traitement de données personnelles sensibles et le profilage (art. 36 al. 4 LIPAD)
 - Le consentement peut être révoqué en tout temps et sans motifs (art. 36 al. 5 LIPAD)

Mesures visant à garantir la protection des données

- Protection des données personnelles dès la conception et par défaut (art. 37 LIPAD)
- Sécurité des données personnelles (art. 37 A LIPAD)
- Analyse d'impact (art. 37 B LIPAD)
- Violation de la sécurité des données personnelles – devoirs d'annonce (art. 37 C LIPAD)

Protection des données personnelles dès la conception et par défaut (art. 37 LIPAD)

- **mesures techniques et organisationnelles dès la conception** du traitement afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données personnelles, en particulier les principes fixés à l'article 35.
- celles-ci doivent être **appropriées** (état de la technique, du type de traitement et de son étendue, risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées)
- obligation de garantir, par le biais de **préréglages appropriés**, que le traitement soit **limité au minimum requis par la finalité poursuivie**, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

Sécurité des données personnelles (art. 37A LIPAD)

- **mesures organisationnelles et techniques appropriées** pour assurer une **sécurité adéquate des données personnelles** par rapport au **risque encouru**.
- **éviter la violation de la sécurité des données personnelles.**
- **exigences minimales en matière de sécurité** des données personnelles.
- **contrôler périodiquement le respect des mesures de sécurité** mises en place

Analyse d'impact (art. 37B LIPAD)

- Lorsqu'un traitement de données personnelles est susceptible d'entraîner un **risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée**
- Une analyse peut couvrir plusieurs opérations de traitement semblable
- Risque élevé, en particulier lors du recours à de nouvelles technologies, dépend de la **nature**, de l'**étendue**, des **circonstances** et de la **finalité** du traitement.

Analyse d'impact (art. 37B LIPAD)

La loi prévoit au moins 3 cas de figure lors desquels un tel risque existe:

1. traitements de données personnelles sensibles à grande échelle;
2. profilage;
3. surveillance systématique de grandes parties du domaine public.

Analyse d'impact (art. 37B LIPAD)

La loi prévoit que l'analyse d'impact doit contenir notamment :

- une description du traitement envisagé;
- une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée
- les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.

Analyse d'impact (art. 37B LIPAD)

- L'analyse d'impact est **jointe au projet d'acte législatif** pour avis de la préposée cantonale ou du préposé cantonal au sens de l'article 56A, alinéa 2, lettre e, de la LIPAD.
- Si l'analyse d'impact n'est pas liée à un projet d'acte législatif, elle est soumise à la préposée cantonale ou au préposé cantonal pour avis **avant le début du traitement.**

Analyse d'impact (art. 37B LIPAD)

Pour accompagner les institutions publiques dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations, le préposé cantonal prévoit les publications suivantes:

- Une fiche informative
- Un formulaire d'analyse de risque préliminaire
- Un formulaire d'analyse d'impact
- Un guide explicatif pour le formulaire d'analyse d'impact

Violation de la sécurité des données (art. 37C LIPAD)

- mesures appropriées afin de mettre fin à la violation et d'en minimiser les effets.
- informe immédiatement sa conseillère ou son conseiller à la protection des données et à la transparence au sens de l'article 50.
- consigne dans un document interne les détails de la violation
- annonce dans les meilleurs délais à la préposée cantonale ou au préposé cantonal les cas de violation de la sécurité des données personnelles entraînant **vraisemblablement un risque élevé** pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.
- devoir d'annonce du sous-traitant au responsable du traitement de tout cas de violation de la sécurité des données personnelles

Violation de la sécurité des données (art. 37C LIPAD)

- information à la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque la préposée cantonale ou le préposé cantonal l'exige.
- loi prévoit des exceptions lors desquels le responsable du traitement peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer.

Rappel: Une fiche informative existe déjà sur le sujet, elle sera mise à jour avec la publication de la nouvelle LIPAD et du nouveau RIPAD.
(<https://www.ge.ch/document/27856/telecharger>)

Décision individuelle automatisée (art. 38B)

- Notion:
 - Concerne des personnes individualisées
 - Est effectuée exclusivement par des moyens technologiques (algorithme, machine learning), sans intervention humaine
 - Conduit à des mesures nécessitant une certaine appréciation comportant un certain degré de complexité
 - Produit des effets juridiques pour la personne concernée ou l'affecte de manière significative
- Obligations à respecter
- Voie de la réclamation

Dispositions sensiblement modifiées

- Traitement à des fins générales ne se rapportant pas à des personnes (art. 41 LIPAD)
- Sous-traitance (art. 36 C LIPAD)
- Registre des activités de traitement (art. 43 LIPAD)

Le registre des activités de traitement

- Informations publiques (art. 43 al. 2 LIPAD) figurent au registre des activités de traitement tenu par le Préposé cantonal (ancien CATFICH)
- Informations sur requête (art. 43 al. 3 LIPAD) ne figurent pas dans le registre des activités de traitement, mais doivent être disponibles sur demande du Préposé cantonal
- Les informations du catalogue des fichiers sont automatiquement transférées dans le registre des traitements. Il appartient aux conseillères et conseillers LIPAD de les passer en revue afin de s'assurer que toutes les nouvelles informations nécessaires y figurent.

Les droits des citoyens en matière de protection des données (art. 44 ss LIPAD)

- Demande écrite au responsable LIPAD;
- Justifier de son identité;
- Quelles données sur moi et dans quel but ?
- Restrictions ? Voir art. 46 LIPAD;
- Réponse écrite et gratuite dans les 30 jours
- Un accès partiel est préférable à un refus.



Droits des citoyens - suite

- Actions concrètes possibles : détruire – rectifier – compléter – mettre à jour, à défaut, porter mention, s'abstenir de communiquer, publier – communiquer la décision;
- Traitement "avec célérité"
- L'institution publique statue par voie de décision. Copie de la décision est **notifiée au PPDT**, qui dispose aussi d'un droit de recours. Quelle conséquence de l'oubli de notification au Préposé cantonal?

Changement dans la procédure: l'institution n'a plus à saisir le PPDT pour une recommandation si elle n'entend pas donner une suite positive à la demande.

Rôle des conseillères et conseillers LIPAD

- La conseillère ou le conseiller LIPAD désigné par chaque institution publique a un rôle clé dans la mise en œuvre de la loi.
- Il ou elle est le relais du Préposé cantonal sur le terrain (art. 51 al. 1 LIPAD), comme c'était le cas jusqu'à présent
- Plusieurs institutions publiques peuvent désigner ensemble une conseillère ou un conseiller LIPAD (art. 50 al. 2 LIPAD).

Rôle des conseillères et conseillers LIPAD

- Pas de changement en matière de **transparence**, si ce n'est la notification au Préposé cantonal de la décision rendue suite à sa recommandation.
- En matière de **protection des données**, pas de changement fondamental. Seules deux nouvelles tâches sont expressément mentionnées:
 - Concourir à l'établissement des analyse d'impact
 - Annoncer au Préposé cantonal les violations de la sécurité des données personnelles entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.
- Enjeux de coordination (avec les RSI, notamment) et d'organisation interne

Le PPDT – pouvoirs de contrôle (art. 56B – 56D LIPAD) et procédure

Nouvelles compétences du Préposé cantonal:

Pouvoirs de contrôle

Possibilité d'ordonner des mesures, y compris par voie de décision

Merci de votre attention

Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

Tél. 022/546.52.40

ppdt@etat.ge.ch

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>